

Commune mixte de Corcelles

REGLEMENT DE POLICE

Pour des facilités de rédaction du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé pour s'appliquer aux deux sexes, sauf exceptions justifiées par les circonstances

En application de la Loi sur la police du 8 juin 1997 (LPol) et de la loi sur les communes du 16 mars 1998 (LCo), la Commune mixte de Corcelles édicte le présent règlement de police:

But

Art. 1

Le présent règlement a pour but de prendre les mesures propres à écarter les dangers concrets pour la sécurité, l'ordre public, pour l'environnement et à réprimer les troubles

Il complète la législation cantonale en matière de police ⁽¹⁾

Autorité compétente

Art. 2

La police communale est exercée par le Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal peut déléguer à d'autres organes communaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur

² Il peut également, avec l'accord de la Direction de la police, déléguer certaines fonctions de police à la police cantonale. Les charges ainsi déléguées doivent faire l'objet d'un contrat

Mission

Art. 3

La police communale doit assurer consciencieusement et en tout temps l'ordre et la sécurité publiques. Elle doit en particulier :

- a) empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre de tels actes,
- b) porter secours aux personnes directement menacées dans leur vie ou leur intégrité corporelle,
- c) prendre, lors de catastrophes et d'accidents, les mesures d'urgence prévues dans la législation sur le secours en cas de catastrophe et la défense générale,
- d) exercer les tâches de la police de sûreté et de la police routière,
- e) fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives lorsque l'assistance de la police est prévue dans la législation ou qu'elle est nécessaire à l'exécution de l'ordre juridique,
- f) accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation

Champ de compétence

Art. 4

Lorsqu'il s'agit d'éviter des actes punissables ou des accidents, la police communale peut :

- a) prendre sous sa protection les personnes menacées,
- b) confisquer des objets appartenant à des tiers,
- c) pénétrer dans les propriétés et, pour autant qu'il y ait danger imminent, dans des appartements ou autres locaux. La police communale est également en droit de pénétrer dans des appartements pour des motifs relevant de la police de l'hygiène

(1) Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol) / RSB 551

- d) placer une personne sous sa garde lorsque cette mesure s'avère nécessaire, notamment pour protéger son intégrité corporelle, si la personne se trouve manifestement contre son gré dans une telle situation ou dans un état de détresse évident
- e) dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte directe contre les personnes ou les choses pour accomplir ses tâches, et se servir des instruments appropriés ⁽¹⁾

Principe de l'adéquation

Art. 5

¹ Lorsque la police communale choisit entre plusieurs mesures appropriées elle choisit celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité

² Une mesure ne doit pas causer de préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché

³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre

Comportement

Art. 6

¹ Les organes de police doivent se comporter avec correction et politesse

² Les organes de police sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police

Prescriptions et ordres de police

Art. 7

¹ Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police

² Toute entrave à l'activité de la police est interdite et punissable. Il est en particulier interdit à des tiers de s'immiscer sans droit dans l'exercice des fonctions de la police ⁽²⁾

³ A la requête des organes de police, chacun est tenu de décliner son identité ou de justifier d'une autre manière son identité

⁴ Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son concours aux organes de police dans l'exercice de leurs fonctions si ceux-ci la requièrent

Protection de la personne

Art. 8

¹ Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que troubler sa tranquillité ou menacer sa sécurité ⁽³⁾

² La police communale a le devoir de protéger les droits privés lorsque, sans l'aide de la police, la jouissance de ces droits se révèle impossible ou nettement plus difficile et que la protection juridique ne peut intervenir à temps

³ Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes

Violence domestique

La police peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès. Dans les cas de violence domestique, le renvoi ou l'interdiction d'accès peut concerner le domicile commun ainsi que ses abords immédiats ⁽⁴⁾

(1) CPP, du 15 mars 1995

(2) Art. 285 CPS

(3) Art. 180 ss CPS

(4) LPol, art. 27ss / RSB 551

Armes**Art. 9**

¹ L'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes et d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions nécessitent une autorisation ⁽¹⁾

² Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toute nature est interdit sur le domaine public

³ Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre ne sont autorisés qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet

⁴ Il est interdit d'utiliser des pétards ou tout autre objet analogue pour effrayer les animaux dans les zones d'habitation

Feux d'artifice**Art. 10**

¹ Les feux d'artifice ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour des personnes et des choses

² Une autorisation de l'autorité de police communale doit être obtenue pour pouvoir tirer un feu d'artifice après 22.00h, à l'exception du 1^{er} août et du jour de la Saint-Sylvestre

Produits prohibés**Art. 11**

La vente et l'utilisation d'articles d'ambiance tels que spray spaghettis, bombes puantes, mousse à raser, etc, lors des foires, du carnaval et autres manifestations publiques sont strictement interdites

Repos dominical**Art. 12**

¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à une activité qui dérange les offices religieux ou compromet considérablement le repos de quelque façon que ce soit ⁽²⁾

² L'autorité de police communale peut, conformément aux articles 7 et 9 de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels, autoriser des exceptions à cette interdiction

Usage de la voie publique**Art. 13**

¹ Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales. Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière ⁽³⁾

² Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, souiller, gêner ou rendre dangereux l'usage de la voie publique ⁽⁴⁾

³ Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel est responsable des dégâts causés quels qu'ils soient. Si, après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement

(1) Loi fédérale du 20 juin 1997, sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Larm)

(2) Loi du 1^{er} décembre 1996, sur le repos dominical pendant les jours fériés officiels / RSB 555.1

(3) Loi du 5 mai 1997, sur les forêts (LCFo) / RSB 921.1

(4) Loi du 18 juin 2003, sur les déchets (LD) / RSB 822.1

⁴ Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent ⁽¹⁾

⁵ Les excavations, bassins, collecteurs, fosses à purin etc., doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger. Lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément

⁶ Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public. L'autorité de police communale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers ⁽²⁾

⁷ L'autorité de police communale peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc) stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus de plaques de contrôle. Il en est de même pour les véhicules qui gênent ou mettent en danger les travaux publics pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pas pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de police. C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombent les frais occasionnés par les mesures de police

Camping

Art. 14

Il est interdit de passer la nuit dans des véhicules ou des tentes (de faire du camping) sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet. L'autorité de police peut, sur requête, déroger à cette restriction

Cortèges et manifestations

Art. 15

¹ Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation

Les demandes y relatives doivent être adressées au plus tard 4 semaines avant la manifestation. La nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés ⁽³⁾

² Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci ⁽³⁾

³ L'autorité de police communale peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans les locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagnent de troubles de la sécurité et de l'ordre public

Récolte de signatures

Art. 16

La récolte de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas gêner la circulation

Services de taxis

Art. 17

L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de police communale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité ⁽⁴⁾

Réclame extérieure

Art. 18

Pour toute réclame extérieure, les prescriptions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et la réclame sur la voie publique sont applicables ⁽⁵⁾

(1) Loi du 2 février 1964, sur la construction et l'entretien des routes (LCER) art. 50 / RSB 732.1

Ordonnance du 20 octobre 2004, sur la signalisation routière (OCSR) / RSB 761.151

(2) Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR) art. 20

(3) Ordonnance cantonale du 20 octobre 2004, sur la circulation routière (OCCR) / RSB 761.151

(4) Ordonnance du 3 novembre 1993, sur la détention et la conduite de taxis / RSB 935.976.1

(5) Ordonnance du 17 novembre 1999, sur la réclame extérieure et la réclame routière / RSB 722.51

Affichage Barbouillage

Art. 19

Toute inscription de slogans, barbouillage, etc, ainsi que l'affichage sauvage sur le domaine public, le domaine privé, les édifices, etc, sont strictement interdits. L'affichage sur les panneaux officiels est interdit. Il sera confié au service de la voirie ou à la société générale d'affichage responsable

OBJETS TROUVES

Art. 20

¹ Les objets trouvés qui ne peuvent être immédiatement restitués à leur propriétaire doivent être remis au bureau des objets trouvés de la commune ⁽¹⁾

² Conformément à l'article 40 LPol, les objets mis en sûreté, ramassés ou trouvés ont gardés par la commune dans un lieu approprié jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire ou qu'ils soient confisqués ou placés sous séquestre par les autorités compétentes

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principes

Art. 21

¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement ⁽²⁾

² Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont notamment considérées comme nuisances, les fumées, déchets, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux

³ Celui qui, propriétaire ou exploitant, provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures probantes que la technique est capable d'offrir en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution

⁴ Pendant la période de pousse, du 15 avril au 15 octobre, il est interdit de marcher sur les prés et terrains de cultures sans y être autorisé

Lutte contre le bruit

Art. 22

¹ Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les mesures que l'on est en droit d'exiger ⁽³⁾

² Entre 20.00h et 07.00h. ainsi qu'entre 12.00h et 13.00h les jours ouvrables, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou d'utiliser des installations ou outils bruyants (tondeuses à gazon, etc.). La législation sur les jours fériés officiels s'applique par analogie ⁽⁴⁾

³ La puissance sonore des appareils et instruments servant à la diffusion de musique ne doit pas dépasser la limite admise dans un local. On n'utilisera ces appareils et instruments lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas de tiers. Au cas contraire, il appartient au propriétaire d'intervenir

(1) Arts 720 ss du CCS

(2) Loi fédérale du 16 mai 1990, sur la protection de l'environnement (LPE)
Loi du 18 juin 2003, sur les déchets (LD) / RSB 822.1
Loi sur la protection de l'air (LPAir) / RSB 823.1

(3) Ordonnance du 16 mai 1990, sur la protection contre le bruit (OCPB) art. 5 / RSB 824.761

(4) Loi du 1^{er} décembre 1996, sur le repos pendant les jours fériés officiels / RSB 555.1

⁴ Dans les restaurants, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit

⁵ Dans les jardins, les lieux publics, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22.00h. L'autorité de police communale peut accorder des dérogations

HYGIENE PUBLIQUE

Principe

Art. 23

¹ Chacun est tenu à se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes ⁽¹⁾

² La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à l'autorité de police communale

Maladies - épidémiques dans les écoles

³ Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police communale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec la commission scolaire, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires

⁴ Si, dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou des classes s'impose, la commission scolaire ordonnera les mesures nécessaires

Locaux - d'habitation

⁵ Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs, doivent être entretenus de façon que la santé des habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soit pas mise en danger

⁶ L'autorité de police communale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à satisfaire aux exigences. Elle est notamment tenue d'interdire l'occupation permanente de locaux déclarés insalubres par un expert médical, jusqu'au moment où il aura été remédié aux dangers constatés

POLICE DES AUBERGES, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE

Police des auberges

Art. 24

¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit veiller à l'ordre et la tranquillité dans son établissement. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif dans le voisinage immédiat de son établissement

² Les organes de police sont habilités à pénétrer dans une auberge à n'importe quel moment, même lorsque celle-ci est officiellement fermée ⁽²⁾

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, l'ordonnance sur les appareils de jeu, les loteries, etc., sont applicables ^{(3) (4)}

Police du commerce

Art. 25

L'autorité de police communale veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabrique, d'artisanat, de marché, de magasins, de marchandises (LDAI), ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos ⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾⁽⁸⁾

- (1) Loi du 2 décembre 1984, sur la santé (LSP) / RSB 811.01
- (2) Loi du 11 novembre 1993, sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) / RSB 935.11
- (3) Ordonnance du 20 décembre 1995, sur les appareils de jeu (OAJ) / RSB 925.551
- (4) Ordonnance du 20 octobre 2004, sur les loteries (OL) / 935.520
- (5) Loi du 4 novembre 1992, sur la commerce et l'industrie (LCI) / RSB 930.1
- (6) Loi du 9 octobre 1992, sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) /
- (7) Ordonnance du 19 mai 1993, sur les distributeurs automatiques / RSB 817.015
- (8) Loi sur le travail / RSB 83

ETABLISSEMENT ET SEJOUR

Art. 26

L'obligation de s'annoncer, de séjourner ou de travailler, imposée aux citoyens suisses et étrangers est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière ⁽¹⁾

POLICE DU FEU

Art. 27

La police du feu sera exercée conformément à l'Ordonnance et à la Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers. A cet effet, l'Autorité de police locale nomme un inspecteur du feu et un suppléant ⁽²⁾

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cinémas

Art. 28

Sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur les cinémas

Discipline des enfants

Art. 29

¹ Du dernier dimanche du mois de mars ⁽³⁾ au dernier dimanche du mois d'octobre, il est interdit aux enfants qui suivent ou prolongent la scolarité obligatoire d'errer sur la voie publique ou dans les lieux publics après 22.00 heures. Cette limite est ramenée à 21.00 heures pour la période allant du dernier dimanche du mois d'octobre au dernier dimanche du mois de mars. En cas d'infraction, les parents ou les personnes à la garde desquelles les enfants ont été confiés sont punissables

² Au surplus, sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'hôtellerie, la restauration, la vente d'alcool et le tabac

Commerces

Art. 30

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans

GARDE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Art. 31

¹ Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux ⁽⁴⁾

² Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas

(1) Ordonnance du 18 juin 1986, sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) / RSB 122.11

Ordonnance du 19 juillet 1972, sur le séjour et l'établissement des étrangers / RSB 122.21

(2) Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 11 mai 1994 (OPFSP) / RSB 871.111

Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20 janvier 1994 (LPFSP) / RSB 871.11

(3) Ordonnance sur l'heure d'été (RS 941.299.1)

(4) Ordonnance fédérale du 27 mai 1981, sur la protection des animaux (OPA)

³ La garde et le commerce d'animaux sauvages, de poissons, d'oiseaux etc., est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal ⁽¹⁾

⁴ La personne qui garde ou qui acquiert un chien est tenue de l'annoncer

⁵ La taxe annuelle sur les chiens vient à échéance le 1^{er} août et doit être payée dans les 30 jours auprès du service compétent qui lui délivrera une quittance conforme à l'inscription ⁽²⁾

⁶ Au village, les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet.

A l'extérieur de la localité, les chiens doivent rester constamment à vue de la personne qui en a la garde, laquelle doit être capable de les rappeler et de les tenir sous son contrôle (attestation de dressage).

L'autorité de police communale peut ordonner, pour un chien agressif ou dangereux, d'autres mesures appropriées (muselière, etc.) ⁽³⁾

⁷ Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus

⁸ Il est interdit d'introduire des animaux dans un local où sont transformées, préparées, stockées ou vendues des denrées alimentaires. Dans les établissements de la restauration, les chiens seront tenus en laisse, pour autant que leur présence soit tolérée par le responsable de l'établissement

⁹ En cas d'infraction aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de police communale demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynophile, d'un zoologiste ou d'un inspecteur de la protection des animaux)

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Exécution

Art. 32

¹ L'autorité de police communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement

² Les organes de l'autorité de police sont autorisés à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures propres à restaurer un état des choses conforme à la loi

PEINES ET MESURES

Art. 33

¹ L'autorité de police communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle ordonne l'élimination des installations et des états de faits illégaux qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, l'autorité de police peut procéder elle-même à cette élimination ou en charger des tiers.

(1) Ordonnance du 24 avril 1985, portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (OiPA) / RSB 916.812

(2) Ordonnance du 2 avril 1904 concernant l'exécution de la loi sur la taxe des chiens / RSB 665.1

(3) Loi sur la Police (LPol)
Législation sur la protection des animaux

² Afin d'éviter tout acte punissable ou de parer à un danger, il est possible de recourir sur-le-champ à la contrainte administrative

³ Les coûts entraînés par les mesures de police sont à la charge des responsables

⁴ L'autorité de police communale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer le contrevenant de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de disposition pénale particulière, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code pénal

Dispositions pénales

Art. 34

¹ Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les décrets de l'autorité de police communale qui s'appuient sur ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de CHF 5'000.—, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne soit applicable.

² En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende

Enfants

³ Les dispositions pénales du présent règlement ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 15 ans révolus. Les actes commis par les enfants ou les mineurs qui, selon les dispositions du droit fédéral ou cantonal sont passibles de sanctions, relèvent de la législation sur le régime applicable aux mineurs délinquants ⁽¹⁾

⁴ Par ailleurs, les dispositions de la protection de l'enfance et de la législation sur l'école sont applicables. Il en va de même pour la législation sur l'hôtellerie et la restauration

⁵ Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente

Voies de recours

Art. 35

¹ Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police communale en adressant au Conseil municipal une opposition écrite et motivée dans un délai de 30 jours. Un recours administratif contre la décision du Conseil municipal peut être déposé auprès du préfet dans un délai de 30 jours. Il revêt la forme écrite et doit être motivé

² Les recours contre les amendes doivent être déposés dans les 10 jours. Dans ce cas, l'autorité de police communale transmet les dossiers au service régional de juges d'instruction afin que celui-ci décide de la suite à donner aux dossiers

³ Les plaintes dirigées contre les membres de l'autorité de police communale et leurs décisions doivent être adressées au Conseil municipal

Entrée en vigueur

Art. 36

¹ Le présent règlement de police communale entre en vigueur après acceptation par l'assemblée communale

² L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires, notamment le règlement de police du 14 décembre 1995.

(1) Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) / RSB 322.1

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du

Corcelles, le

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le président: La secrétaire: